

ARRETE N° 60_2023D

Arrêté de police municipale portant interdiction d'accès au parc des Ursulines

Le Maire de LE FAOUET (Morbihan),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 221-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'autorisation d'urbanisme numérotée PA 056057 22 M0001, pour l'aménagement du parc des Ursulines en aire de Loisirs

Considérant que pour des raisons de sécurité dans le cadre de ces travaux, il importe de prendre les mesures qui s'imposent et d'interdire l'accès au site.

ARRETE

Article 1 : Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer dans le parc des Ursulines.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er cette interdiction ne s'applique pas aux :

- élus et agents communaux dûment diligentés par Monsieur Le Maire,
- Aux entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre du permis d'aménager.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la mise en œuvre de clôtures jusqu'au vendredi 30 juin 2023.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Messieurs le Maire du FAOUET, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FAOUET, le 14/04/2023

Le Maire,
Christian FAIVRET

